

**ARRETE N°2012-087
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

ELECTION DU PRESIDENT

SCRUTIN DU LUNDI 11 JUIN 2012

-ooOoo-

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu l'article L.712-2 du code de l'éducation;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les membres élus du conseil d'administration de l'université sont convoqués le :

**lundi 11 juin 2012 à l'Amphi Y
à l'issue de la réunion des trois conseils dont la convocation a été fixée à 10h00,**

pour procéder à l'élection du président de l'université.

ARTICLE 2. Le mode de scrutin.

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration.

ARTICLE 3. Les conditions d'éligibilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, les candidats doivent être enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

ARTICLE 4. Le mandat.

Le mandat du président élu débutera le 11 juin 2012 et expirera avec celui des membres élus du conseil d'administration.

ARTICLE 5. Le dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être rendues publiques et déposées aux services de la présidence le vendredi 8 juin 2012, à 16h00 au plus tard.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du 3^{ème} tour de scrutin, il sera procédé à un nouveau scrutin le mercredi 13 juin 2012 à 10h00 selon les mêmes dispositions que celles du présent arrêté.

ARTICLE 6. Le vote par procuration.

Les électeurs, empêchés de voter personnellement, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, membre élu du conseil d'administration, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de vote par procuration peut être retiré à la présidence ou téléchargé sur le site internet de l'université.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 7.

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 14 mai 2012


La Présidence
UNIVERSITÉ PARIS 8
VINCENNES SAINT-DENIS
Pascal BINCZAK